

## LES SERVITUDES DE MARCHEPIED ET DE HALAGE ... ... EN BREF :

### Servitude de marchepied

Sur chaque berge, tout propriétaire riverain d'un cours d'eau du DPF est dans l'obligation de laisser le passage des piétons sur une bande de 3,25 m de large à partir de la limite du DPF.

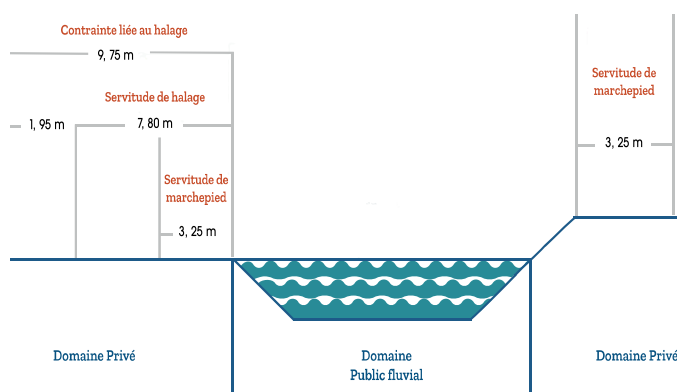
Il lui est interdit de poser des clôtures et de réaliser des plantations dans cet espace.

### Servitude de halage

Sur la berge concernée par une servitude de halage, l'espace est étendu jusqu'à 7,80 m et le propriétaire ne peut se clore par haie, ou autre, qu'à une distance de 9,75 m à partir de la limite du DPF.

#### Sur quelle berge s'applique la servitude de halage ?

Pour la Mayenne, l'Oudon et la Maine : en rive droite.  
Pour la Sarthe : en rive droite, de la limite départementale au pont de Cheffes, puis en rive gauche jusqu'à Angers.



## Le règlement du domaine public fluvial du bassin de la Maine

À l'attention des usagers des rivières

Pour toute question, nous contacter :

Département de Maine-et-Loire  
Direction ingénierie, tourisme et environnement

Service rivières et domaine public fluvial  
Hôtel du Département 48B, boulevard Foch  
49000 Angers  
aof@maine-et-loire.fr  
02 41 81 47 42



## LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, KÉSAKO ?

Communément abrégé «DPF», le domaine public fluvial correspond au réseau des rivières et leurs dépendances, dits cours d'eau « domaniaux », en opposition aux cours d'eau dits « privés ».

Le Département de Maine-et-Loire est propriétaire et gestionnaire du DPF du bassin de la Maine sur son territoire.

Il est constitué des rivières la Maine, la Vieille Maine, la Mayenne, l'Oudon (du centre ville de Segré à sa confluence), la Sarthe et le Loir, ainsi que de leurs annexes.

Les limites du DPF naturel sont déterminées par les plus hautes eaux, coulant à plein bord, avant débordement (en aucun cas ne font foi les indications portées sur le cadastre ou sur certains actes de vente, qui peuvent être différentes).

Le domaine public fluvial artificiel comprend pour sa part les écluses, chemins de halage, canaux...



DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  
**anjou**

CS 94104 - 49 941 Angers Cedex 9

© Etienne Bégeau / Direction de la communication - Juillet 2020

maine-et-loire.fr  
maine\_et\_loire | Département49

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE  
**anjou**

## LES PRINCIPALES RÈGLES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL (DPF) :

Toute occupation du domaine public fluvial doit faire l'objet au préalable, d'une Autorisation d'occupation temporaire (AOT), voir ci-contre.

En voici quelques exemples :

- bateaux stationnant plus de 48 heures sur un même emplacement ;
- pontons fixes ou flottants ;
- exutoires d'assainissement ;
- prises d'eau, canalisations ;
- stabilisations de berges (enrochements, murs...).

**Les propriétaires d'occupations doivent s'acquitter d'une redevance annuelle.**

### Exemples de tarifs 2020 :

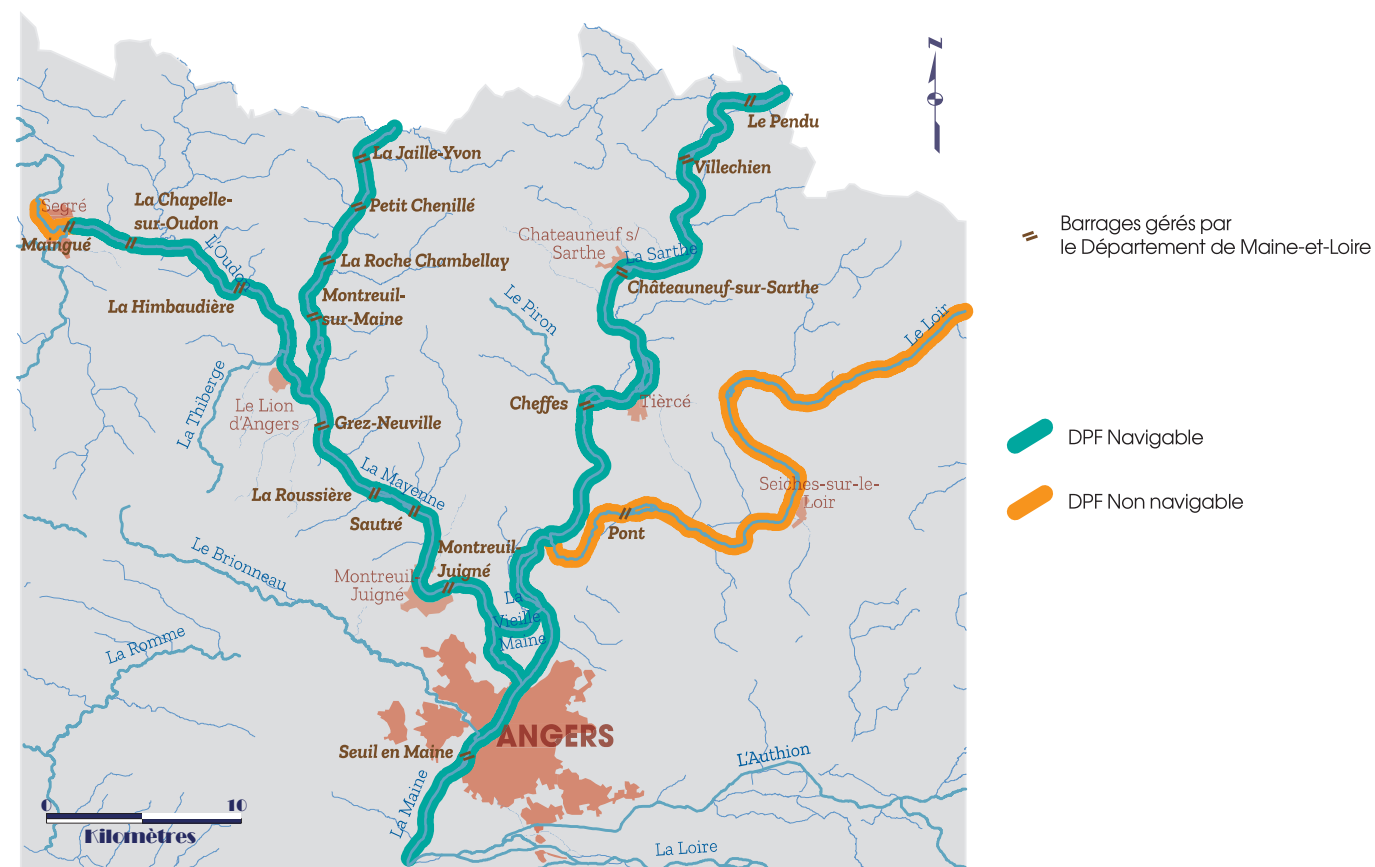
Type occupation <i>(tarifs révisés chaque année selon l'index TPO2)</i>	Exemple d'occupation à usage privé	Redevance annuelle
Bateau : 11 €/m <sup>2</sup>	Pour un bateau de 6 m de long pour 2 m de large	12 m <sup>2</sup> x 11 € = 132 €
Pontons, quais, escaliers: 12 €/m <sup>2</sup>	Ponton de 6 m <sup>2</sup>	6 m <sup>2</sup> x 12 € = 72 €
Exutoire assainissement pluvial	Un tuyau PVC pour rejet directement dans le cours d'eau	60 €

## VOUS AVEZ UNE OCCUPATION OU UN PROJET FUTUR ?

- 1) Rendez-vous sur [eau.maine-et-loire.fr/naviguer](http://eau.maine-et-loire.fr/naviguer)
- 2) Télécharger puis remplir le formulaire de demande d'autorisation d'occupation temporaire.
- 3) Envoyer le formulaire complété avec les pièces justificatives requises au service Rivières et DPF du Département de Maine-et-Loire.

Vous pouvez également demander ce document auprès du service à [aot@maine-et-loire.fr](mailto:aot@maine-et-loire.fr) ou au **02.41.81.47.42**.

Selon votre projet un rendez-vous sur place avec un technicien du service sera potentiellement nécessaire.



## REMARQUE :

Quelle que soit l'AOT, le minimum de perception est fixé à 60 €.

Dans certains cas, l'occupation peut faire l'objet d'une gratuité (mais reste soumise à autorisation d'occupation temporaire préalable), notamment :

- Les occupations destinées à un usage public d'intérêt général et gratuit.
- Les soutiens de berge aménagés à l'aide de techniques douces (génie végétal, pieux bois).
- Les barques de pêche (deux amarrages inclus), pour les propriétaires détenant une carte de pêche (ou autre carte d'adhésion à une association de protection de l'environnement, reconnue d'utilité publique).

Le détail des tarifs et de la réglementation est disponible sur [eau.maine-et-loire.fr/naviguer](http://eau.maine-et-loire.fr/naviguer)

## METTRE UN BATEAU SUR UN PONTON SÉCURISÉ :

Les communes proposent parfois des emplacements sécurisés avec des raccords à l'électricité et à l'eau courante.

Si cela vous intéresse, merci de vous adresser directement à la mairie correspondante qui pourra vous renseigner sur les tarifs pratiqués et se chargera d'établir l'autorisation d'occupation temporaire si des places sont disponibles.

